

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
(PLUi) de la communauté de communes du Thouarsais (79)**

N° MRAe 2023ACNA96

Dossier KPPAC-2023-14313

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Thouarsais, reçu le 12 juin 2023 relatif à la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Thouarsais (79), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 6 juillet 2023 ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 juin 2023 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Thouarsais, 24 communes pour 35 665 habitants en 2018 sur un territoire de 62 020 hectares, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la révision allégée n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 4 février 2020 et ayant fait l'objet de l'avis<sup>1</sup> n°2019ANA174 de la MRAe du 11 septembre 2019 ;

**Considérant** que la révision du PLUi doit permettre l'extension de l'entreprise MATEX vers l'est de son site actuel ; que l'agrandissement du site, initialement prévue au nord, ne semble pas adaptée au process industriel de l'entreprise ;

**Considérant** que la révision vise à :

- classer les parcelles 321H652 et 321H654, d'une surface totale de 1,2 hectare et actuellement classées en zone agricole Ap, en zone à urbaniser à vocation industrielle 1AUi ;
- classer la parcelle 321H772, d'une surface d'environ 2,2 hectares et actuellement classée en zone 1AUi pour permettre l'extension de l'entreprise MATEX, en zone agricole Ap ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation de l'entreprise MATEX ;

**Considérant** que les parcelles concernées par le projet se situent dans le périmètre de protection de captage éloigné ; que le site MATEX n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif ; que, selon le dossier, les études déterminant le système d'assainissement adapté sont en cours ; qu'il convient d'identifier l'aptitude des sols à l'assainissement individuel afin d'exclure réglementairement les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

## **rend un avis conforme**

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Thouarsais (79).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Thouarsais (79) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Thouarsais (79) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8428\\_plui\\_thouarsais\\_79\\_dh\\_mls\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8428_plui_thouarsais_79_dh_mls_mrae_signe.pdf)